

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 avril 1976

portant adaptation au progrès technique de la directive du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets

(76/434/CEE)

LE COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que le progrès technique rend possible la simplification des indications requises pour le marquage des câbles, chaînes et crochets;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des appareils et moyens de levage et de manutention,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

l'annexe de la directive du Conseil du 19 novembre 1973 est remplacée par l'annexe de la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 9 mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent ou ont l'intention d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 335 du 5. 12. 1973, p. 51.

## ANNEXE

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Chaque longueur de câble métallique et chaîne ainsi que chaque crochet doit comporter une marque ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague solidement fixée qui doit porter les références du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté économique européenne et identifier l'attestation y afférente (voir points 2.1, 3.1 et 4.1).
- 1.2. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté économique européenne certifie par l'attestation y afférente que chaque longueur de câble métallique et chaîne, ainsi que chaque crochet, répond aux caractéristiques y indiquées (voir points 2.1, 3.1 et 4.1).

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CÂBLES MÉTALLIQUES

- 2.1. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté économique européenne doit délivrer pour chaque câble métallique une attestation comportant au moins les indications suivantes:
  1. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté économique européenne;
  2. le diamètre nominal;
  3. la masse nominale au mètre courant;
  4. le mode (ordinaire, Lang, alterné) et le sens de câblage (à droite ou à gauche);
  5. préformé ou non préformé;
  6. construction (composition du câble et son type, nombre de torons, nombre de fils par toron, nature de l'âme du câble et composition si elle est en acier);
  7. classe(s) de résistance des fils;
  8. la charge minimale de rupture du câble (c'est la charge minimale qui doit être atteinte lors de l'essai à la traction jusqu'à la rupture). Si un essai à la traction jusqu'à la rupture a été effectué sur le câble, indiquer toutes les données concernant l'essai;
  9. revêtement de surface: si le câble est galvanisé, indiquer le degré de galvanisation ou la qualité. En cas d'application d'un autre procédé de protection, donner les détails;
  10. si les fils ne sont pas faits en acier au carbone, indication des spécifications;
  11. si le câble est fabriqué selon une norme d'usage national ou international, indiquer cette norme;
  12. dans le cas où des essais ont été faits sur les fils et/ou sur le câble, indication des normes ou spécifications auxquelles ils satisfont. Si des essais non conformes à une norme ou spécification ont été effectués, les indiquer en détail, ainsi que leurs résultats;
  13. si la construction ou la composition du câble exige un entretien et/ou une surveillance particulière, il faut donner des indications;
  14. signature du responsable selon point 1;
  15. position du signataire dans la société industrielle ou mandataire autorisé du fabricant;
  16. lieu et date.

## 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHÂINES EN ACIER ROND

3.1. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté économique européenne doit délivrer pour chaque chaîne une attestation comportant au moins les indications suivantes:

1. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté économique européenne;
2. les caractéristiques de la chaîne non calibrée:  
longueur extérieure nominale du maillon, largeur extérieure nominale du maillon, diamètre nominal du fil et indication de la tolérance sur le diamètre, joindre un schéma coté de deux maillons consécutifs au moins avec indication des dimensions;
3. les caractéristiques de la chaîne calibrée:  
longueur extérieure nominale du maillon, largeur extérieure nominale du maillon, diamètre nominal du fil, le pas nominal ainsi qu'indication des tolérances pour toutes ces dimensions; joindre un schéma coté de deux maillons consécutifs au moins avec indication des dimensions;
4. la masse nominale au mètre courant;
5. la méthode de soudure des maillons;
6. la valeur de la charge d'épreuve appliquée à la chaîne entière après traitement thermique;
7. la charge minimale de rupture de la chaîne (c'est la charge minimale qui doit être atteinte lors de l'essai à la traction jusqu'à la rupture);
8. l'allongement total minimal à la rupture exprimé en pour cent:  
indication de la longueur de l'échantillon ou du nombre de maillons;
9. propriétés du matériau de la chaîne (par exemple: classe internationale de la chaîne ou, éventuellement, spécification de l'acier de la chaîne);
10. le type de traitement thermique appliqué;
11. si la chaîne est fabriquée selon une norme d'usage national ou international, indiquer cette norme;
12. dans le cas où des essais ont été effectués sur la chaîne, indication des normes ou spécifications auxquelles ils satisfont. Si des essais non conformes à une norme ou spécification ont été effectués, les indiquer en détail, ainsi que leurs résultats;
13. au cas où les propriétés de la chaîne requièrent un traitement, un entretien et/ou une surveillance particulière, donner des indications ou des instructions;
14. signature du responsable selon point 1;
15. position du signataire dans la société industrielle ou mandataire autorisé du fabricant;
16. lieu et date.

3.2. Si des chaînes sont fabriquées en conformité à une norme d'usage national ou international, elles doivent porter de façon lisible et indélébile les marques de qualité conformément à la norme concernée.

Ces marques de qualité sont à apposer sur chaque longueur de chaîne. Il faut au moins une marque tous les mètres ou au moins une marque tous les vingt maillons. Le plus petit de ces intervalles doit être choisi.

Les marques doivent avoir les dimensions suivantes:

Diamètre nominal du fil en millimètres	Dimensions minimales des chiffres en millimètres
Jusqu'à 8 inclus	2
Au-dessus de 8 jusqu'à 12,5 inclus	3
Au-dessus de 12,5 jusqu'à 26 inclus	4,5
Au-dessus de 26	6

#### 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CROCHETS

- 4.1. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté économique européenne doit délivrer pour chaque lot de crochets, ou à la demande de l'utilisateur, sur chaque crochet, une attestation comportant au moins les indications suivantes:
1. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté économique européenne;
  2. si cette attestation concerne un lot de crochets, indiquer le nombre de crochets du lot;
  3. le type de crochet;
  4. les caractéristiques dimensionnelles: joindre un schéma coté du crochet avec les dimensions principales;
  5. la charge d'épreuve maximale qui peut être appliquée au crochet de façon telle que, après l'enlèvement de cette charge d'épreuve, il ne doit pas y avoir de déformation permanente importante; en aucun cas, la déformation permanente mesurée à l'ouverture du crochet ne peut dépasser 0,25 %;
  6. la charge à laquelle le crochet s'ouvre ou s'ouvrira à un point tel qu'il n'est pas à même de supporter la charge;  
la charge maximale de rupture doit être indiquée dans le cas d'un crochet dont la fabrication est telle qu'il se casse ou se cassera plutôt que de laisser échapper la charge par suite de l'ouverture du crochet;
  7. propriétés du matériau du crochet (par exemple: classe internationale du crochet ou, éventuellement, spécification de l'acier du crochet);
  8. le type de traitement thermique appliqué pendant la fabrication du crochet;
  9. si le crochet est construit selon une norme d'usage national ou international, indiquer cette norme et identifier le crochet conformément à cette norme;
  10. dans le cas où des essais ont été faits sur le crochet, indication des normes ou spécifications auxquelles ils satisfont. Si des essais non conformes à une norme ou spécification ont été effectués, les indiquer en détail (en cas de lots indiquer le nombre d'échantillons) et les résultats;
  11. au cas où les propriétés du crochet requièrent un traitement, un entretien et/ou une surveillance particulière, donner des indications ou des instructions;
  12. signature du responsable selon point 1;
  13. position du signataire dans la société industrielle ou mandataire autorisé du fabricant;
  14. lieu et date.
- 4.2. Si des crochets sont fabriqués en conformité à une norme d'usage national ou international, ils doivent porter de façon lisible et indélébile les marques de qualité conformément à la norme concernée.
-